



Québec, le 9 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2025-12-15-013

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 12 décembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant les coûts de la consultation publique sur la filière des boissons alcooliques au Québec effectuée en 2022.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, puisque des éléments de votre demande relèvent de la compétence d'autres organismes publics et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès nous vous invitons à adresser votre demande aux responsables de l'accès à l'information de ces organismes, dont les coordonnées sont les suivantes :

Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ)

Geneviève Desruisseaux-Labranche
Directrice des communications et secrétariat général
3230, rue Sicotte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2
Adresse courriel : secretariatgeneral@itaq.ca

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)

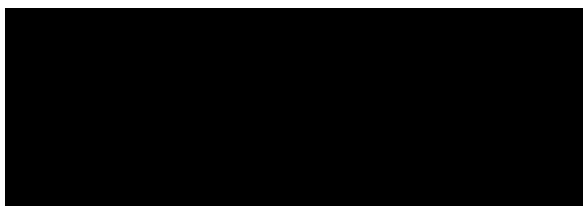
Me Déwi Collin
Avocate et secrétaire générale
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
Adresse courriel : dewi.collin@ithq.qc.ca

...2

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



David Dubé
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PAR COURRIEL

Le 28 mars 2022

L'honorable Liza Frulla, directrice générale
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1

Madame la Directrice générale,

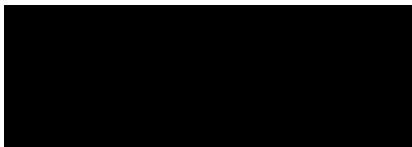
C'est avec plaisir que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation vous offre une aide financière pouvant atteindre la somme maximale de 50 000 \$ au cours de l'exercice 2021-2022, et ce, pour la réalisation du projet : Développement de l'expertise et de services – Filière des boissons alcooliques au Québec.

Cette offre est conditionnelle à la réalisation du projet tel qu'il a été présenté et accepté par le ministre. Tout changement apporté au projet sans autorisation pourrait entraîner une modification ou une annulation de l'offre.

Les conditions et les modalités de l'aide financière sont précisées dans la convention d'aide financière et ses annexes. Vous avez jusqu'au 29 mars 2022 pour en accepter les termes, nous retourner un exemplaire de la convention dûment signée et en conserver un pour vos dossiers.

Pour toute question relative à votre demande, nous vous invitons à communiquer avec Monsieur Sylvain Lacombe au 514 873-4147, poste 5246, ou à sylvain.lacombe@mapaq.gouv.qc.ca.

Nous vous souhaitons le plus grand des succès dans la mise en œuvre de votre projet et vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Bernard Verret, agr.

p. j. 1

N/Réf. : 2022-02-14-014

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2136
Télécopieur : 418 380-2171

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après nommé : « Ministre »;

ET

L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (RLRQ, chapitre I-13.02), ayant son siège au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3P1, représentée par l'honorable Liza Frulla, directrice générale, dûment autorisée par l'article 25 de cette loi,

ci-après nommé : « Bénéficiaire »;

ci-après collectivement désignés les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ ») a pour mission de favoriser une offre alimentaire de qualité et d'appuyer le développement d'un secteur bioalimentaire prospère et durable contribuant à la vitalité des territoires et à la santé de la population;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 - Alimenter notre monde vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'ajouter 10 milliards de dollars de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire est reconnu pour son expertise du secteur des boissons alcooliques et dans le perfectionnement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ci-après « ITAQ ») offre des programmes de formation technique liés aux activités agricoles, alimentaires, agroenvironnementales, horticoles et équines, ainsi qu'un service de formation continue dans ces secteurs d'activités;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et l'ITAQ ont exploré l'option de créer une entité regroupant les expertises dans la filière des boissons alcooliques produites au Québec afin d'appuyer son développement économique pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et l'ITAQ souhaitent évaluer la pertinence de créer une telle entité et les bénéfices que les acteurs de la filière des boissons alcooliques produites au Québec en retireraient ainsi qu'identifier le rôle que cette entité pourrait jouer;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de conclure une convention d'aide financière entre le Ministre et le Bénéficiaire.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1. La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de l'aide financière d'un montant maximal de **CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$)** (ci-après « Aide financière ») octroyée par le Ministre, au Bénéficiaire, afin de contribuer à la réalisation du projet décrit à l'Annexe 1 (ci-après « Projet »).

2. DURÉE

- 2.1. Malgré la date de sa signature, la présente convention entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 et prend fin à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 1^{er} novembre 2022, selon la première des deux éventualités. Nonobstant la fin de la convention, les clauses 7, 11, 12, 14 et 17 perdurent dans le temps.

3. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1. L'Aide financière prévue à la clause 1.1 sera versée au Bénéficiaire selon les modalités décrites à l'Annexe 2.
- 3.2. Chaque versement est conditionnel au respect par le Bénéficiaire de ses obligations prévues en vertu de la présente convention, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale pour chacune des années de la convention et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.
- 3.3. Le Ministre se réserve le droit de réduire l'Aide financière si la réalisation du Projet engendre des coûts inférieurs à ceux initialement prévus.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1. Sont admissibles les dépenses raisonnables et justifiées du Bénéficiaire identifiées à l'Annexe 3, engagées entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} septembre 2022, dans la mesure où ces dépenses sont directement liées au Projet présenté et approuvé par le Ministre.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 5.1. Réaliser le Projet conformément aux termes et conditions prévus à la présente convention ainsi qu'aux lois et règlements applicables, de même qu'aux exigences et conditions quant à l'obtention ou le maintien de tout certificat, autorisation, approbation, permission ou permis délivré ou donné en vertu de ces lois et règlements.
- 5.2. Respecter les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1) et les règlements pris en application de cette loi.
- 5.3. Obtenir l'autorisation écrite du Ministre pour toute modification au Projet.
- 5.4. Ne pas céder, vendre ou autrement aliéner ses droits et obligations en vertu de la présente convention ni aucune partie du montant de l'Aide financière accordée par le Ministre, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de ce dernier.
- 5.5. Informer sans délai, par écrit, le Ministre de tout événement pouvant affecter la réalisation du Projet ou de la présente convention.
- 5.6. Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire dépose un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, ch. B-3), s'il est mis sous tutelle, ou si, pour quelque raison que ce soit, il procède à la liquidation ou à la cession de ses biens.
- 5.7. Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire cesse substantiellement ou totalement ses activités.

- 5.8. Informer sans délai, par écrit, le Ministre si le Bénéficiaire commet une infraction provoquant son inscription au Registre des entreprises non admissibles.
- 5.9. Fournir dans les délais impartis par le Ministre et à sa demande toute information lui permettant d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.
- 5.10. Utiliser l'Aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.
- 5.11. Rembourser au Ministre tout montant non utilisé de l'Aide financière octroyée dans les trente (30) jours de la reddition de comptes finale ou de la date limite pour sa production selon la première occurrence.
- 5.12. Rembourser au Ministre, sans délai, toute portion de l'Aide financière qui serait utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 5.13. Produire, à la satisfaction du Ministre, une reddition de comptes conforme à l'Annexe 4.

6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 6.1. Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :
 - a) Il n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et il a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) Il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs de signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) Il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
 - d) Il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes;
 - e) Nul n'a effectué ou entrepris des activités de lobbyisme à son bénéfice sans être inscrit au registre des lobbyistes, le cas échéant, au sens où ce terme est entendu dans la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), afin d'obtenir la présente Aide financière;
 - f) Il déclare qu'il n'est pas inscrit à la Liste des entreprises non conformes;
 - g) Ni le Bénéficiaire ni ses administrateurs ou dirigeants le cas échéant, ne sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles;
 - h) Ni le Bénéficiaire ni ses administrateurs ou dirigeants le cas échéant, ne se sont vus révoquer ou refuser par l'Autorité des marchés publics une autorisation de conclure des contrats publics ou sous-contrats publics.

7. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage à :

- 7.1. Assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande en justice que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.
- 7.2. Tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation en lien avec la présente convention ou avec la réalisation du Projet.

8. DÉFAUT

8.1. Le Bénéficiaire est en défaut si :

- a) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- b) directement ou par l'entremise de ses représentants, le Bénéficiaire a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs;
- c) il ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de la présente convention;
- d) il cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- e) le Ministre estime que la réalisation du Projet est compromise.

8.2. Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut exercer séparément ou cumulativement les mesures suivantes :

- a) suspendre tout versement de l'Aide financière selon les modalités prévues à la clause 9;
- b) résilier la convention et mettre fin à l'obligation financière découlant de la convention, conformément à la clause 10;
- c) réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière déjà versée conformément à la clause 11.

9. SUSPENSION DE L'AIDE FINANCIÈRE

9.1. Dès que le Ministre est informé d'un défaut, il peut suspendre tout versement de l'Aide financière. Le Ministre en avise le Bénéficiaire par écrit en lui énonçant les motifs de la suspension et, le cas échéant, les correctifs souhaités ainsi que le délai pour les apporter.

10. RÉSILIATION

10.1. Pour le défaut prévu à la clause 8.1 a), la résiliation prend effet de plein droit à la date du dépôt, par le Bénéficiaire, d'un avis d'intention conforme à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, ch. B-3) sans autre délai ni avis.

Le Ministre cesse alors tout versement de l'Aide financière à l'exception des montants d'Aide financière dus pour les dépenses engagées et payées par le Bénéficiaire relativement à des prestations visées par la présente convention.

10.2. Le Ministre se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention en cas de défaut du Bénéficiaire :

10.2.1. Pour le défaut prévu aux clauses 8.1 b) et e), la résiliation prend effet à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de l'avis écrit du Ministre ou à toute autre date indiquée dans l'avis.

10.2.2. Pour le défaut prévu à la clause 8.1 c), le Ministre transmet un avis de résiliation au Bénéficiaire. Celui-ci devra, à la satisfaction du Ministre, remédier aux défauts énoncés dans l'avis à l'intérieur du délai imparti par le Ministre et l'en aviser, sauf si celui-ci accepte de prolonger cette échéance. À défaut d'y remédier dans le délai imparti, la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

10.2.3. Pour le défaut prévu à la clause 8.1 d), la résiliation prend effet à la date de l'aliénation ou de la concession ou cession des activités du Bénéficiaire ou à toute autre date indiquée dans l'avis du Ministre.

10.3. À compter de la résiliation, le Ministre cesse tout versement de l'Aide financière.

10.4. L'avis du Ministre équivaut à une mise en demeure.

10.5. La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des clauses 7, 11, 12, 14 et 17.

11. REMBOURSEMENT

11.1. Le Ministre peut réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'Aide financière versée en cas de défaut du Bénéficiaire.

12. INTÉRÊTS EXIGIBLES

12.1. Tout remboursement de l'Aide financière, en tout ou en partie, porte intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), et ce, au taux en vigueur à la date de son exigibilité.

13. ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

13.1. Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Ministre de toute situation qui le mettrait en conflit d'intérêts ou qui mettrait en conflit d'intérêts personnel ses administrateurs et le Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Le cas échéant, le Ministre pourra, à sa discrétion, exiger la résiliation de la convention.

13.2. En tout temps, le Bénéficiaire s'engage à avoir un comportement éthique. De plus, il accepte de maintenir une indépendance entre le Projet et ses autres activités, incluant l'organisation d'événements ainsi que des activités de financement et de lobbyisme, s'il y a lieu.

13.3. Le Bénéficiaire devra informer en priorité le Ministre de toute situation critique ou délicate qui pourrait porter atteinte à leur réputation.

14. VISIBILITÉ

14.1. En acceptant l'Aide financière, le Bénéficiaire consent à ce que le Ministre rende publics son nom, le titre du Projet ainsi que le montant de l'Aide financière octroyé.

14.2. Le Bénéficiaire consent également à :

14.2.1. Accorder au Ministre une visibilité appropriée et équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau.

14.2.2. Reconnaître publiquement le soutien financier du Ministre. Cette reconnaissance se traduit par le positionnement de la signature du gouvernement du Québec (logo) ou par une mention écrite du soutien du Ministère dans les documents corporatifs et les outils de communication que le Bénéficiaire produit ou lors des activités qu'il organise.

14.2.3. Remettre au Ministre la planification de ses activités de communication réalisées ou à réaliser dans le cadre du Projet pour lequel l'aide a été octroyée. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra respecter l'Annexe 5 de cette convention.

14.2.4. À cet effet, le Bénéficiaire doit communiquer avec la ou le responsable de son dossier au Ministère.

15. MANDATAIRE

15.1. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme conférant au Bénéficiaire le pouvoir de représenter le Ministre et le Bénéficiaire ne peut en aucun cas se présenter comme agissant au nom du Ministre en vertu de cette convention.

16. SOCIÉTÉ

16.1. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme créant une société entre les Parties.

17. VÉRIFICATION

- 17.1. Le Bénéficiaire s'engage à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement ou de toutes autres pièces justificatives s'y rattachant ainsi qu'à permettre, à tout représentant désigné par le Ministre, un accès raisonnable à ses locaux, ses livres et autres documents afin d'évaluer la progression et les résultats du Projet en plus de vérifier les demandes de versement, et ce, jusqu'à cinq (5) ans suivant le dernier versement de l'Aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates.

De plus, le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion et effectuer les vérifications ou évaluations techniques qu'il estime nécessaires ou utiles.

18. COMMUNICATIONS

- 18.1. Toute communication, demande de versement, avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les Parties, doivent être transmis par écrit, par courriel, service de messagerie ou poste recommandée ou certifiée, aux coordonnées de la Partie concernée indiquées ci-après :

Monsieur Sylvain Lacombe
Direction de l'accès aux marchés
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
201, boulevard Crémazie Est
Bureau 4.02
Montréal (Québec) H2M 1L4
sylvain.lacombe@mapaq.gouv.qc.ca

Madame France Dionne
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
france.dionne@ithq.qc.ca

- 18.2. Toute modification à ces désignations ou à ces adresses doit se faire par avis écrit à l'autre Partie.

19. ANNEXES

- 19.1. Les annexes à la présente convention en font partie intégrante, les Parties déclarant en avoir pris connaissance et les acceptant. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, le texte de la convention, y compris le préambule, prévaut.

20. DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 20.1. La présente convention et les documents auxquels elle réfère ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les Parties et lient celles-ci.
- 20.2. La présente convention est la seule valide entre les deux Parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace toute convention précédente, à l'exception de celles qui sont incorporées par renvoi.

21. MODIFICATION

- 21.1. Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.
- 21.2. Toutefois, aux fins de vérifications et versements finaux exclusivement, la date de fin pourra être prolongée d'une durée raisonnable d'au plus de 45 jours sur simple avis écrit du Ministre transmis aux autres Parties.

22. LIEU DE LA CONVENTION

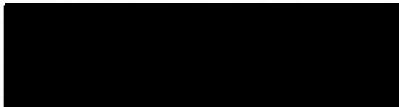
- 22.1. Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée conclue et signée en la ville de Québec. Par conséquent, les Parties reconnaissent également que cette convention est régie par les lois du Québec.

23. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 28 mars 2022.....

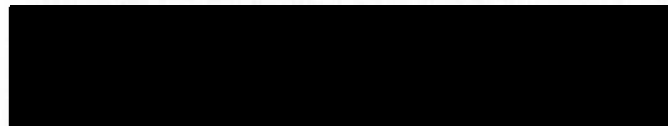
Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation



Bernard Verret, sous-ministre

À Montréal, le 28/03/2022

Pour le Bénéficiaire



L'honorable Liza Frulla, directrice générale

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

Contexte du Projet

Dans la foulée du lancement de la Politique bioalimentaire au printemps 2018, l'ITAQ et le Bénéficiaire, s'appuyant sur la complémentarité de leurs activités, ont amorcé une collaboration visant, dans un premier temps, à explorer l'idée d'assurer un continuum « de la terre à la table » en ce qui a trait à la formation et à l'information dans le domaine des boissons alcooliques produites au Québec. À cette fin, ils ont convenu d'examiner les ressources et l'expertise accessibles aux intervenants de ce domaine et d'ensuite valider auprès d'eux leurs besoins incluant la possibilité de créer une entité destinée à l'ensemble des acteurs qui y œuvrent, et ce, de la culture de la terre jusqu'à la consommation du produit.

Il s'agirait non seulement de mutualiser les forces et ressources des deux instituts à l'origine du Projet, mais également l'expertise développée ici et ailleurs pour mieux outiller les acteurs de cette industrie en plein essor, mais dont les moyens varient grandement d'une filière à l'autre et d'un acteur à l'autre au sein d'une même filière.

Le Québec a vu au cours des dernières années croître de nombreuses entreprises œuvrant dans le secteur des boissons alcooliques. Présents dans toutes les régions, les viticulteurs, brasseurs, distillateurs et cidriculteurs québécois contribuent au dynamisme et à la vitalité du territoire.

Avec la pandémie et le désir de soutenir l'économie du Québec, plusieurs consommateurs québécois ont découvert les produits et le talent des artisans d'ici. Selon le rapport annuel 2021 de la Société des alcools du Québec, les vins, spiritueux et cidres de la province ont enregistré une hausse des ventes en litres de 27 % au cours de l'année 2020.

Description du Projet

L'objet de la présente convention est de valider - dans le cadre d'une consultation structurée - la pertinence de créer une entité pour le développement de la filière des boissons alcooliques favorisant la mise en commun des savoirs et la synergie des compétences existantes au Québec dans le but de créer un lieu de référence en matière de formation, de recherche et de conseil dans ce vaste domaine.

La consultation particulière vise les principaux organismes gouvernementaux et paragouvernementaux concernés par le secteur des alcools, incluant :

- Financière agricole du Québec;
- MAPAQ;
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);
- Ministère des Finances (MFQ);
- Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ);
- Société des alcools du Québec (SAQ).

Les organismes suivants seront invités à participer dans une consultation publique, sans s'y restreindre :

- Aliments du Québec;
- Attestra (experts en traçabilité);
- A3 Québec (anciennement connue sous le nom d'Association québécoise des agences de vins, bières et spiritueux (AQAVBS);
- Association canadienne des œnologues (ACO);
- Association des brasseurs du Québec (ABQ);
- Association des distilleries artisanales du Québec (ADAQ);
- Association des microbrasseries du Québec (AMBQ);
- Association des microdistilleries du Québec (AMDQ);
- Association des négociants embouteilleurs de vins (ANEV);
- Association des économistes québécois–Amicale des sommeliers du Québec (ASDEQ-ASQ);
- Association des détaillants en alimentation du Québec (ADAQ);
- Association Restauration Québec (ARQ);
- Association Hôtellerie Québec (AHQ);
- Association des vignerons indépendants;
- BIOPTERRE (Centre de développement des bioproduits – basé à La Pocatière);
- Cintech (CCTT agroalimentaire - basé à Saint-Hyacinthe);

- Conseil canadien du commerce de détail (CCCD);
- Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV);
- Conseil québécois du commerce de détail (CQCD);
- Centre de développement bioalimentaire du Québec (CDBQ);
- Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ);
- Centre de recherche en agroalimentaire de Mirabel (CRAM);
- Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM);
- Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ);
- Conseil des vins du Québec (CVQ);
- Conseil des vins d'appellation du Québec (CVAQ);
- Producteurs de cidre du Québec (PCQ);
- Producteurs de pommes du Québec (PPQ);
- Regroupement des agents spécialisés dans la promotion des importations privées des alcools et des vins (RASPIPAV);
- Réseau d'essais de cultivars et porte-greffes de pommiers (RECUPOM);
- Institut national de la nutrition et des aliments fonctionnels de l'Université Laval (INAF);
- Union québécoise des microdistilleries (UQMD);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

ANNEXE 2 – MODALITÉS DE VERSEMENT

1. L'Aide financière octroyée au Bénéficiaire est d'un montant maximal de **CINQUANTE MILLE DOLLARS** (50 000 \$). L'Aide financière sera versée selon les modalités suivantes :
- 1.1 Un premier montant de **QUARANTE MILLE DOLLARS** (40 000 \$) sera versé, au plus tard le 31 mars 2022, à la suite de la signature des présentes par les deux Parties au cours de l'exercice financier 2021-2022.
- 1.2 Un dernier montant, n'excédant pas **DIX MILLE DOLLARS** (10 000 \$), sera versé à la réception par le Ministre du rapport sur les résultats de la consultation au plus tard le 1^{er} novembre 2022 au cours de l'exercice financier 2022-2023.

2. Livrables

- 2.1 Le document de consultation et l'échéancier des travaux.
- 2.2 Le Rapport sur les résultats de la consultation devra comprendre minimalement les éléments suivants :
- Objectifs et faits saillants;
 - Principaux constats;
 - Sommaire des analyses et des prises de position exprimées par les acteurs de la filière des boissons alcooliques;
 - Principaux arguments exprimés en faveur et défaveur de la création d'une entité;
 - La liste des organismes et des acteurs consultés;
 - Pistes d'action et suites à donner.
- 2.2 Bilan des dépenses affectées au Projet.

3. Échéanciers

Principales étapes	Échéances
Entrée en vigueur de la convention	1 ^{er} mars 2022
Dépôt du document de consultation et d'un échéancier	15 avril 2022
Dépôt du Rapport des résultats de la consultation	1 ^{er} octobre 2022

ANNEXE 3 – DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses énumérées ci-après sont admissibles aux fins du calcul de l'Aide financière en vertu de la présente convention si elles sont raisonnables, justifiées et liées directement au Projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES NON ADMISSIBLES
▪ Honoraires des prestataires externes (rédacteurs, réviseurs, experts du secteur, etc.) embauchés pour la réalisation du Projet ▪ Frais pour la location de salles et d'équipements audiovisuels ▪ Frais de séjour et de déplacement des prestataires externes en respect avec les barèmes édictés par le Conseil du trésor du Québec dans la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics	▪ Salaires et frais de séjour des employés du Bénéficiaire et de l'ITAQ ▪ Frais pour la location de salles situées dans les installations du Bénéficiaire et de l'ITAQ ▪ Frais pour la location d'équipements audiovisuels appartenant au Bénéficiaire et à l'ITAQ ▪ Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

ANNEXE 4 – ATTENTES MINISTÉRIELLES ET LES LIVRABLES

Le Ministre désire signifier un certain nombre d'attentes qui permettront de mesurer les retombées de la présente convention. En effet, la Loi sur l'administration publique instaure un cadre de gestion gouvernementale axé sur l'atteinte des résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale.

LES ATTENTES MINISTÉRIELLES

ATTENTES	INDICATEURS	LIVRABLES	ÉCHÉANCIER
Planifier la consultation	Dépôt d'un plan de consultation	- Document de consultation - Échéancier des travaux	15 avril 2022
Faire état de la consultation	Dépôt du Rapport des résultats de la consultation incluant les pistes d'action	Rapport des résultats de la consultation	1 ^{er} octobre 2022

Ce tableau inclut toute attente associée à un livrable ou à un indicateur et tout autre livrable prévu à la convention. Il exclut les attentes indiquées à la convention auxquelles aucun livrable ou indicateur de résultats n'est rattaché.

ANNEXE 5 – VISIBILITÉ

Le Bénéficiaire de l'Aide financière s'engage à :

- A. assurer la présence de la signature du gouvernement du Québec sur tous les documents publics qu'il produit ou lors d'événements publics qu'il organise;
- B. assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres partenaires et proportionnelle à l'Aide financière attribuée par chacun d'eux (logo ou mention écrite ou orale);
- C. entrer en contact avec la ou le responsable de son dossier au Ministère au moins deux semaines avant de produire des outils promotionnels ou de tenir des activités publiques ou médiatiques.
- D. faire valider la version finale des outils produits par un représentant de la Direction des communications. Les délais de validation peuvent varier selon les outils produits.

Plus spécifiquement, la visibilité doit être assurée de la façon suivante :

Documents imprimés et électroniques

- **Apposer la signature officielle*** du gouvernement du Québec (logo) sur tout document d'information (brochures, bulletins, dépliants, présentations électroniques, sites Web et autres) réalisé dans le cadre du Projet.
- **Mentionner la contribution du Ministère** dans tous les documents publics (journaux, magazines et autres) où il est question du Projet.

La formule suivante doit être utilisée : *Ce projet a été financé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.*

Activités de groupe publiques et promotionnelles

- **Assurer la visibilité du gouvernement du Québec** en utilisant la signature officielle* lors des activités de groupe ou de promotion (colloques, journées d'information, démonstrations en entreprise, événements publics et autres) qui ont reçu l'appui du Ministère.
- **Le Ministre ou son représentant doit être invité** lors d'activités de groupe se rattachant au Projet.

Activités médiatiques

- **S'assurer de mentionner la contribution du Ministère** dans ses activités médiatiques (conférences de presse, communiqués de presse, entrevues, reportages ou campagnes publicitaires) où il est question du Projet et auprès des médias qui couvrent les événements.

*Sur demande, le Ministère pourra fournir au Bénéficiaire la signature officielle en divers formats informatisés ou tout autre matériel approprié.

